



DIRECTIVE

D-DGEP-01A-16- ÉTUDES SURVEILLÉES	
Nom de l'entité : DGEP	
Activités/Processus :	
Entrée en vigueur : 25.08.2008	Version et date : 4.0 du 30.08.2010
Date d'approbation de la Direction générale de l'enseignement primaire : 30.08.2010	
Responsable de la directive : Thérèse Guerrier	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Assurer dans chaque établissement l'organisation d'un temps d'études surveillées, en lien avec le parascolaire. Préciser le fonctionnement et la procédure de mise en place des études surveillées dans les établissements.
2. Champ d'application
Ensemble des classes de 1P à 6P de l'enseignement primaire.
3. Personne(s) de référence
La directrice ou le directeur d'établissement.
4. Documents de référence
Règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 (C 1 10.21), article 57 al. 3

Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé dans un sens générique. Il renvoie sans distinction aux deux sexes.

II. Directive détaillée

Dans la mesure où l'institution scolaire donne des devoirs, elle doit offrir aux élèves les moyens d'acquérir l'autonomie nécessaire pour qu'ils soient en mesure de les effectuer seuls. Les études surveillées (ES) sont organisées dans ce but, conformément à l'article 57 al. 3 du Règlement de l'enseignement primaire.

Dans chaque école ou établissement, pour les élèves de 1P à 6P, le directeur d'établissement assure la mise en place d'études surveillées en lien avec la directive sur le contenu des devoirs et en articulation avec le parascolaire.

1. Etudes surveillées : deux types de prestation

a. Surveillance des devoirs

Cette prestation propose la surveillance des devoirs dans un endroit calme. Elle s'adresse à tous les élèves.

Cette prestation peut être assurée par des enseignants ou des remplaçants inscrits au service des remplacements de l'enseignement primaire

Les parents inscrivent leurs enfants.

Tous les établissements doivent offrir des ES **au moins une fois par semaine.**

b. Soutien

Cette prestation s'adresse aux élèves au bénéfice de mesures d'accompagnement ou ayant besoin d'un soutien particulier. L'enseignant, en accord avec le directeur, propose aux parents cette modalité pour une durée limitée durant laquelle l'élève n'a pas d'autres devoirs à effectuer à domicile.

Cette prestation doit être assurée par des enseignants de l'établissement.

2. Horaire : de 16h00 à 17h00

L'inscription est possible une ou deux fois par semaine, le lundi, le mardi ou le jeudi.

Les élèves se rendent directement dans la classe où se tiennent les ES et ne quittent pas le périmètre scolaire. L'enseignant responsable de la séance peut laisser un battement de 10 minutes pour que les élèves se détendent, tout en assurant leur surveillance.

3. Lien avec le parascolaire

Tous les enfants inscrits aux activités parascolaires 4 jours par semaine fréquentent les ES le même jour fixé conjointement entre le directeur d'établissement et le parascolaire. Les élèves intègrent ensuite le parascolaire dès 17h00 selon le projet de collaboration établi entre l'établissement et le parascolaire. Les élèves peuvent aussi, si nécessaire, prendre un moment dans la semaine pour effectuer seuls leurs devoirs au parascolaire.

4. Périodes

A la rentrée scolaire, les ES commencent pour tous les élèves au plus tard à la fin du mois de septembre.

Le directeur fixe, après consultation du conseil d'établissement, la période de l'année pendant laquelle sont donnés les devoirs et sont organisées les ES, notamment en décembre et à la fin d'année scolaire.

5. Information aux parents

Une information sur le fonctionnement des ES est donnée aux parents dans le mémento de rentrée et lors des réunions de parents.

Le service de l'enseignement